

Rep. N° 2012/1572

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame B N

partie appelante, représentée par Maître VANLANGENDONCK
Philippe, avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître MISSON Dominique, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 15 avril 2011,
- copie conforme du jugement du 10 mars 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 18 mars 2011,
- le dossier de pièces déposé par l'appelante, avec inventaire,
- l'ordonnance de mise en état de la cause,
- les conclusions déposées par la partie intimée,
- les conclusions déposées par la partie appelante ;

I. Jugement entrepris

Le recours originaire porte sur une décision du 6 janvier 2009 par laquelle l'INAMI décide de mettre fin à l'incapacité de travail de Madame N. B à partir du 13 janvier 2009.

Par le jugement du 22 octobre 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a désigné un expert ; le 10 mars 2011, après le dépôt du rapport de l'expert, le tribunal a dit le recours de Madame N. Boulif non fondé.

II. Appel – demandes des parties

Madame N. B, partie appelante, demande de réformer le jugement et de reconnaître son incapacité à partir du 13 janvier 2009. A titre subsidiaire, elle demande de bien vouloir désigner un (nouvel) expert.

L'INAMI demande de déclarer l'appel non fondé, confirmer le jugement a quo, acter qu'il s'oppose à la désignation d'un nouvel expert. Ses conclusions de synthèse (inventaire) font état d'une attestation du Dr Demaret, du 27 février 2012.

III. Examen de l'appel

A. Procédure : demande d'écartement des pièces

1 L'INAMI demande l'écartement des pièces communiquées par l'appelante le 9 janvier 2012 (conclusions de synthèse, p.2) au motif qu'elle aurait dû déposer ses pièces au plus tard le 9 juillet 2011 et qu'elle n'a ni déposé ni communiqué de pièce dans ce délai.

Toutefois :

- l'ordonnance de fixation sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, prononcée le 9 juin 2011, accorde à l'appelante un délai expirant le 9 janvier 2012 pour déposer et communiquer des conclusions ;
- les conclusions (avec inventaire) et son dossier ont été communiqués par l'appelante endéans ce délai fixé par l'ordonnance ; l'INAMI n'invoque pas le contraire (sous réserve de la pièce 17, ce qui est discuté ci-après) ;
- la sanction (écartement des débats) prévue par l'article 740 du Code judiciaire ne concerne que la communication tardive des documents ; aucune sanction n'est prévue en cas de communication de pièces nouvelles en même temps que les conclusions (cf. Cass. 3/10/2002, RG C.010511.F, et conclusions Th. Werquin précédant cet arrêt).

Au surplus, l'INAMI disposait encore d'un délai pour répliquer et déposer ses conclusions de synthèse.

2 A l'audience, l'INAMI soutient que la pièce 17 (rapport socio-économique) ne lui a pas été communiquée en même temps que les autres pièces ; il demande d'écarter cette pièce des débats. L'appelante s'en étonne ; elle soutient avoir communiqué à l'INAMI l'ensemble de son dossier, y compris la pièce 17 (sur 25 pièces reprises à l'inventaire).

Le moyen de l'INAMI est nouveau ; il est soulevé pour la première fois à l'audience.

Dans ses conclusions de synthèse, déposées le 1^{er} mars 2012, l'INAMI demande uniquement l'écartement de l'ensemble des pièces communiquées par l'appelante le 9 janvier 2012, au motif qu'elles n'ont pas été communiquées le 9 juillet 2011 (premier délai) ; il ne soulève pas le caractère incomplet des pièces communiquées par rapport à l'inventaire annexé aux conclusions. L'appelante produit à la cour copie d'un mail, du 9 janvier 2012, reprenant spécifiquement les pièces 17 et 18 de son inventaire.

Compte tenu de l'ensemble des éléments dont dispose la cour, l'INAMI n'établit pas le fait invoqué pour justifier d'écarter cette pièce.

3 En conclusion, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces produites par l'appelante.

B. Fondement

4 La contestation porte sur l'existence, à la date du 13 janvier 2009 et depuis lors, d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'appelante, née en 1968, a accompli des études secondaires en sciences humaines, suivies d'un an de graduat en traduction (pas de diplôme). Elle a ensuite suivi des études de tourisme, qu'elle explique avoir abandonnées en dernière année lorsqu'elle a été opérée à la colonne vertébrale, en 1992, suite à une scoliose congénitale grave dont elle souffre depuis l'âge de 14 ans.

Après une période de chômage, elle a suivi une formation de secrétariat/comptabilité organisée par l'Orbem (nb. actuellement ACTIRIS). Elle a travaillé comme secrétaire, semble-t-il avant sa première grossesse. Mariée, elle a quatre enfants à charge (nés entre 1998 et 2004).

Elle est reconnue en incapacité de travail, le 16 novembre 2007, puis en invalidité le 16 novembre 2008. Survient la décision litigieuse du Conseil médical de l'invalidité (CMI) le 6 janvier 2009.

5 L'appelante critique le rapport de l'expertise judiciaire. Elle fait valoir en substance : les remarques du Dr Dohet, auxquelles elle estime que l'expert n'a pas répondu ; le courrier de ce même médecin, du 9 avril 2011 ; l'expert n'a pas pris acte qu'elle est sans diplôme ; il n'a pas pris en compte l'incapacité de 20% au plan psychologique. Elle soutient qu'une nouvelle expertise s'impose au vu des nouvelles pièces (étude ergologique pièces 17 et s.).

6 L'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 définit la personne en incapacité de travail comme *"le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle"*

De la sorte, la notion d'incapacité répond à plusieurs conditions cumulatives, notamment :

- la cessation de toute activité ;
- la cessation d'activité doit être la conséquence *du début ou de l'aggravation* des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou des troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

La condition selon laquelle la cessation d'activité doit être la conséquence *du début ou de l'aggravation* des lésions ou des troubles fonctionnels est apparue en 1982 (Arrêté royal n°22 du 23 mars 1982, Mon. 25 mars 1982). Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité est imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur (D. Docquir, "L'assurance soins de santé et indemnités" in *Guide Social Permanent - Sécurité sociale - commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et suivants ; P. Palsterman, "L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale", *Chr.D.S.*, 2004, 310 et ss.).

7 L'expert a réalisé l'examen clinique en présence du médecin-conseil de l'appelante. Il constate (préliminaires) que la présence de la scoliose est à l'origine d'une limitation fonctionnelle ; il constate par contre l'absence de déficit neurologique. Un bilan demandé à un psychiatre met en évidence un état névrotique secondaire justifiant sur ce seul plan une incapacité évaluée à 20%. Il conclut que Madame N. B. est apte à toute activité professionnelle n'entraînant pas de surcharge lombaire.

Ce rapport préliminaire est déposé le 13 mars 2010, les observations éventuelles étant attendue pour le 11 avril au plus tard.

Le Dr Dohet, médecin-conseil de l'intéressée au cours de l'expertise, a réagi. Il a notamment fait valoir que, compte tenu de la pathologie orthopédique et du statut neuro-psychique de l'intéressée, l'éventail d'activités professionnelles accessibles à celle-ci était extrêmement réduit dans un contexte socio-économique d'absence de formation officialisée. A la demande de l'intéressée, il précise également qu'elle n'a travaillé qu'un an, en outre dans un cadre familial avec de nombreuses absences pour raison de santé.

Dans son rapport définitif, l'expert maintient que l'intéressée ne présente pas une incapacité de travail au sens de l'article 100, à la date litigieuse.

8 Il est apparu en cours d'instruction de la cause que la période litigieuse dont la cour est saisie s'arrête le 27 juin 2010, suite à une nouvelle demande de reconnaissance et d'une nouvelle contestation, soumise au tribunal du travail de Bruxelles, et dont la cour n'est pas saisie.

9 L'impact des troubles psychologiques est évalué à 20%, ce qu'a retenu l'expert, et ce que retient la cour.

Il s'agit donc d'apprécier si les lésions d'ordre physique ajoutées aux troubles psychologiques, affectent au minimum 66% de la capacité de gain de l'intéressée.

10 La cour constate que l'intéressée a terminé l'enseignement secondaire en sciences humaines, et des formations complémentaires (même si sans diplôme) ont été poursuivies dans le secteur du tourisme ; les études de tourisme ont été suivies quasi jusqu'à leur terme, l'interruption étant due en 1992 à

l'hospitalisation pour traitement chirurgical de la scoliose. L'intéressée a en outre une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat ou, plus simplement, dans des tâches administratives. Une formation en secrétariat/comptabilité a été suivie, à laquelle l'Orbem l'a estimée apte à accéder, en tenant compte de ses difficultés d'ordre médical.

Ainsi que l'expert le relève dans son rapport définitif, il y a lieu d'apprécier l'incapacité de travail en tenant compte du fait que Madame N. B a suivi une formation en secrétariat et comptabilité, et que son expérience professionnelle se situe également dans ce secteur. Ses problèmes physiques excluent certes tout travail impliquant un port de charge de plus de cinq kilos, ou de travailler en position courbée. En outre, les stations *prolongées*, debout ou assises sont déconseillées, ce qui rend malaisé la recherche de postes comme par exemple caissière, ou guichetière. Par contre, des fonctions dans le secteur du secrétariat, ou d'autres tâches administratives, y compris des tâches de surveillance (cf écoles) lui restent accessibles. A noter qu'en octobre 2008, c'est-à-dire peu avant la décision de fin d'incapacité, le service de médecine physique et de réadaptation (UCL) recommande de suivre un réentraînement progressif à l'effort, à domicile (cf. vélo d'appartement).

11 L'appelante présente à la cour des pièces complémentaires (ses pièces 17 à 25). Elle estime que ces pièces complémentaires justifient la désignation d'un nouvel expert.

La cour relève que ces pièces complémentaires datent de fin 2011. La période litigieuse débute en janvier 2009. L'expertise a été réalisée début 2010. Il n'y a aucune pièce médicale entre ce moment (2010) et les nouvelles pièces complémentaires. Ces pièces n'apportent en réalité aucun élément nouveau par rapport à ceux soumis à l'expert : notamment :

- pièce 18 : rien de particulier (radiodiagnostic octobre 2011) par rapport à ce qui est connu ;
- pièce 19 : correspond à un rappel historique (attestation non datée)
- pièce 20 : fait état d'un examen neurologique de contrôle qui n'objective pas de déficit moteur ni sensitif (novembre 2011)
- pièce 21 : rappel de l'ensemble de la situation (novembre 2011).

Le fait de bénéficier d'une aide à domicile dans le cadre des titres services (depuis décembre 2010) n'établit pas une incapacité de travail au sens de l'article 100 à la date litigieuse. Enfin, une nouvelle pathologie (gastrite) est signalée en novembre 2011, soit après la période litigieuse dont la cour est saisie.

12 En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la cour s'estime suffisamment informée pour forger sa conviction sans devoir recourir à un nouvel expert.

L'appelante n'établit pas que les lésions d'ordre physique, apparues avant l'entrée de l'intéressée sur le marché du travail, et aggravées en 2006, présentaient une ampleur justifiant une incapacité de gain de 66%. Cette conclusion vaut à la date litigieuse et au cours de la période dont la cour est

saisie ; cette appréciation vaut compte tenu de la perte de capacité résultant du trouble psychologique.

Prenant en compte son âge, son sexe, les études suivies, sa formation professionnelle, la nature des travaux que cette formation lui permettait d'accomplir à la date litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'exigent ces travaux, les éléments médicaux au regard des professions qu'elle peut exercer, l'appelante n'établit pas que sa capacité de gain est réduite de 2/3 au moins à la date litigieuse ni au cours de la période dont la cour est saisie.

Il est possible qu'ensuite, c'est-à-dire après la période dont la cour est saisie, une nouvelle aggravation de la situation ait entraîné une nouvelle demande de reconnaissance de l'incapacité. Ceci relève d'un autre litige.

L'appel sera déclaré non fondé.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelante,

Condamne l'INAMI aux dépens de l'instance d'appel, et liquide ceux-ci à 160,36 € (indemnité de base) en faveur de l'appelante.

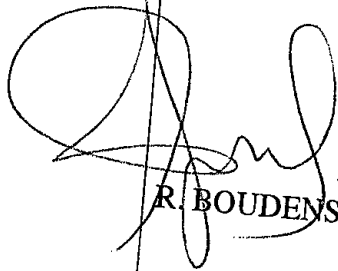
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



Ph. VANDENABEELE



D. DETHISE

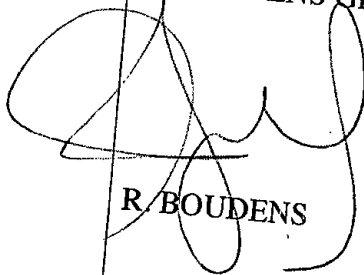


A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le SEPT JUIN DEUX MILLE DOUZE, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN